

DÉCISION DCC 25-240 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Okoun Sèmè du 16 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 26 octobre 2023, sous le numéro 1971/283/REC-23, par laquelle l'Association de développement socioculturelle et économique du village Okoun Sèmè (ADESCEVOS), Arrondissement de Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, représentée par son président, monsieur David Dieudonné ODJO, téléphones : 01 97 13 07 13/01 97 60 54 02, forme un recours en dénonciation de l'installation d'une société de traitement des déchets solides ménagers, de boues de vidange et des eaux usées ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que les habitants du village Okoun Sèmè estimés à plus de cinq mille (5.000) subissent quotidiennement les préjudices sanitaires et environnementaux causés par l'installation de la société de traitement des déchets solides ménagers, de boues de vidange et des eaux usées ;

ds

Qu'elle développe que cette société implantée en pleine agglomération laissent échapper, dans leur fonctionnement quotidien, des odeurs nauséabondes qui envahissent tout le village, polluant ainsi l'environnement et entraînant, par voie de conséquence, des problèmes de santé publique ;

Qu'elle estime que cet état des choses constitue une atteinte à leur droit constitutionnel à un environnement sain pourtant reconnu et garanti par l'article 27 de la Constitution ;

Qu'elle s'interroge sur la manière dont les études d'impact environnemental ont été réalisées pour aboutir à l'installation de la société en pleine agglomération et demande à la Cour de rétablir les habitants du village Okoun Sèmè dans leur droit constitutionnel à un environnement sain, tel que prévu à l'article 27 de la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations du conseil de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité (SGDS) SA, elle soutient, par l'organe de son conseil, que la capacité juridique de l'association ne souffre d'aucune ambiguïté, comme l'atteste le récépissé de déclaration d'association enregistré au numéro 2017/n°034/SG/SAG/SA du 24 mars 2017 ;

Qu'elle en déduit que le moyen tiré de l'irrecevabilité de sa requête pour défaut de capacité juridique de l'association est inopérant ;

Qu'elle prétend que la violation du droit à un environnement sain consacré par l'article 27 de la Constitution est manifeste ;

Qu'elle explique que c'est au bout de quelques mois d'activités que les odeurs nauséabondes ont envahi la zone, perturbant le bien-être des populations ;

Qu'en appui de sa prétention, elle dresse un témoignage concordant des riverains qui corroborent ses déclarations ;

Qu'elle affirme que des plaintes adressées aux diverses autorités, seul le directeur départemental du ministère de cadre de vie et des transports en charge du développement durable de l'Ouémé s'est porté sur les lieux, a constaté que la situation est causée par la négligence dans le traitement

ds

des déchets et a promis donner des instructions afin qu'une solution soit trouvée ;

Qu'elle observe que le défaut de preuve avancé par la SGDS SA caractérise sa mauvaise foi qui ne vise qu'à tromper la religion de la Cour ;

Qu'elle demande à celle-ci de rejeter, également, ce moyen et de retenir la violation de l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la SGDS SA, par l'organe de son conseil, soulève, au principal, l'irrecevabilité de la requête pour défaut de personnalité juridique de la requérante et soutient, au subsidiaire, la non-violation de l'article 27 de la Constitution, pour absence de preuve ;

Que sur l'irrecevabilité de la requête, elle soutient que la capacité d'ester en justice est réservée aux personnes physiques et morales dotées de la personnalité juridique et que, sous réserve de la production de l'acte attestant de la personnalité juridique de l'Association de développement socioculturelle et économique du village Okoun Sèmè, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Que s'agissant de la violation de l'article 27 de la Constitution, elle soutient que les allégations de la requérante ne sont soutenues par aucune preuve ;

Qu'elle développe, par ailleurs, que l'installation de la station est un projet gouvernemental régulier et inclusif opérationnalisé après l'étude d'impact environnemental qui a fondé le Ministre chargé du Cadre de vie à prendre l'arrêté année 2018 n°055/MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/C-SEIE/SA du 09 avril 2018 dont l'article premier dispose « *Le projet de construction d'une station de traitement de boues de vidange à Sèmè-Podji est conforme aux normes environnementales* » ;

Qu'elle reconnaît, qu'en dépit de ce que le projet ait été mené avec la participation de la population riveraine, celle-ci a formulé des plaintes dès l'exploitation de la station pour des supposées nuisances olfactives ;

Qu'elle précise que faisant suite à ces plaintes, la direction générale de la SGDS SA a organisé le 02 novembre 2023, une séance de travail avec une délégation des riverains de la station de traitement ;

ds

Qu'à l'issue de cette séance, plusieurs actions ont été entreprises par la SGDS SA, notamment la plantation des arbres dépolluants, la mise en œuvre d'une solution d'aérosol pour améliorer la qualité de l'air ;

Qu'elle indique que le processus d'installation de ladite station est régulier et que la société a pris des mesures pour pallier les éventuelles nuisances ;

Qu'elle demande, en conséquence, à la Cour de constater la non-violation de l'article 27 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 27, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer

ds

le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que l'article 27 de la Constitution édicte : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* » ;

Qu'il en résulte que le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable est consacré et induit le respect tant de certains droits procéduraux tel le droit aux informations environnementales, la participation à la prise de décision, que des droits substantiels tenant à la qualité de l'air et de l'environnement de manière générale ;

Qu'en l'espèce, la requérante sollicite de la Cour de dire que l'installation de la station de traitement de boues de vidange qui a été mise en place après une consultation publique et une étude d'impact environnemental est contraire au droit à un environnement sain, satisfaisant et durable ;

Or la mise en place d'une telle infrastructure repose sur l'arrêté n°2018 n°55/MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/C-SEIE du 9 avril 2018 pris en conformité avec, notamment, la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin ;

Que l'examen de la requête appelle dès lors une vérification de la conformité de l'avis technique et de l'arrêté n°2018 n°55/MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/C-SEIE du 9 avril 2018 à des dispositions législatives et décrétales ;

Qu'un tel examen relève de la compétence du juge de la légalité ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne peut, en connaître sans entrer dans l'office du juge de la légalité ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à maître Maxime W. CODO, conseil de l'Association de développement socioculturelle et économique du village Okoun Sèmè, à maître Jean-Claude GBOGBLENOU, conseil de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité SA, au directeur général de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité SA, à monsieur David Dieudonné ODJO, représentant de l'Association de développement socioculturelle et économique du village Okoun Sèmè, au Ministre du cadre de vie et des transports en charge du développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

